COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 63B

1ère chambre

1ère section

ARRET N°

CONTRADICTOIRE

DU 07 JUIN 2007

R.G. N° 07/00720

AFFAIRE :

Maitre Michel D

...

C/

Françoise

P **-P**

...

Décision déférée à la cour : ordonnance rendue le 12 juillet 2006 par le juge chargé du contrôle des expertises du tribunal de grande instance d'Evreux

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le :

à :

SCP LEFEVRE

SCP TREYNET

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE SEPT JUIN DEUX MILLE SEPT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Maître Michel D

et actuellement 1

76000 ROUEN

S.C.P. D

Société civile professionnelle d'avocats précédemment dénommée SCP D P PI ayant son siège 76000 ROUEN agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

représentés par la SCP LEFEVRE TARDY & HONGRE BOYELDIEU Avoués - N° du dossier 270078

rep/assistant : Me Gérard FREZAL (avocat au barreau de ROUEN)

APPELANTS

****

Madame Françoise P -P

76130 MONT ST AIGNAN

représentée par Me Jean-Michel TREYNET Avoué - N° du dossier 18189

Rep/assistant : le cabinet Jean-René FARTHOUAT (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Michel L

- 92200 NEUILLY SUR SEINE

(convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception signé)

INTIMES

****

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 03 Mai 2007 devant la cour composée de :

Madame Bernadette WALLON, président,

Madame Lysiane LIAUZUN, conseiller,

Madame Geneviève LAMBLING, conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Sylvie RENOULT

Saisi sur requête aux fins de récusation formée par la SCP D et Michel Dl déposée au greffe le 9 juin 2006 à l'encontre de Michel Ll désigné en qualité d'expert par ordonnance du 29 juin 2005 pour déterminer la valeur des droits sociaux de Françoise Pl -P dans la SCP Dl Pl -P conformément à l'article 1843-4 du code civil , le juge charge du contrôle des expertises du tribunal de grande instance d'Evreux a, par ordonnance du 12 juillet 2006, dit qu'il n'existe aucun motif de récusation à l'encontre de Michel L , dit que celui-ci n'a pas manqué à l'impartialité requise par l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et dit n'y avoir lieu de le remplacer .

Statuant sur l'appel interjeté par la SCP Dl et Michel D le 25 juillet 2006 contre cette décision, la cour d'appel de Rouen, au visa de l'article 47 du nouveau code de procédure civile, a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Versailles.

Aux termes de leurs dernières conclusions signifiées le 25 avril 2007 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, la SCP Dl et Michel D demandent à la cour de réformer l'ordonnance déférée, de dire et juger injustifié le refus de l'expert de prendre en considération et pour ce faire d'attendre l'information du Bâtonnier de Rouen sur les usages de ce Barreau en matière de détermination de la valeur des parts sociales qui constituaient 'une cause grave et dûment justifiée' de différer le dépôt de son rapport, dire et juger qu'en passant outre l'expert L , par ses errements méthodologiques, a témoigné d'une inadmissible impartialité et que son comportement constitue une infraction caractérisée de l'impartialité objective requise par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (article 6-1), constater que postérieurement à la demande et en dépit de l'appel, l'expert Ll qui devait s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la demande de récusation, a déposé un rapport qui contrevient à l'article 354 du Nouveau code de procédure civile et qui est donc entaché de nullité.

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 4 avril 2007 auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé, Françoise Pl -Pl demande à la cour de déclarer irrecevable et mal fondé le recours formé contre l'ordonnance du 12 juillet 2006, dire et juger qu'il s'agit en réalité d'une demande de suspicion légitime en application de l'article 356 du Nouveau code de procédure civile, dire et juger que seules les causes de récusation et de suspicion légitime sont communes avec celles des magistrats et que par conséquent la procédure applicable pour les magistrats n'est pas applicable pour les experts, dire et juger que l'article 346 du Nouveau code de procédure civile est inapplicable en l'espèce et qu'il ne peut être reproché à monsieur L d'avoir déposé son rapport le 26 juillet 2006 après que l'ordonnance du juge du contrôle des expertises ait été rendue, dire et juger que monsieur L a parfaitement respecté le principe du contradictoire et n'a pas manqué aux règles d'impartialité objective, confirmer l'ordonnance déférée, condamner Michel Dl et la SCP Dl solidairement à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages-intérêts en application de l'article 343 du Nouveau code de procédure civile et la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile outre les dépens avec droit de recouvrement direct au profit de Maître TREYNET, avoué, conformément à l'article 699 du Nouveau code de procédure civile.

Michel Ll régulièrement convoqué pour l'audience du 3 mai 2007 et assigné , n'a pas constitué avoué.

MOTIFS

Selon l'article 234 du Nouveau code de procédure civile, les techniciens peuvent être récusés

pour les mêmes causes que les juges telles qu'énumérées par l'article 341 du même code . Toutefois, l'article 341 susvisé qui prévoit des cas de récusation n'épuise pas nécessairement l'exigence d'impartialité requise de tout expert judiciaire conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

C'est à juste titre que le premier juge a relevé qu'aucune des causes limitativement énumérées par l'article 341 du Nouveau code de procédure civile ne trouvait application en l'espèce, le simple fait pour un expert de ne pas suivre les recommandations d'une partie ne pouvant s'analyser comme un signe d'inimitié notoire entre cette dernière et le technicien.

Il est reproché par les appelants un manquement de l'expert à l'impartialité objective, règle fondamentale requise par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme , résultant de son refus de prendre connaissance des usages du Barreau de Rouen avant de fixer la valeur des parts de la société civile professionnelle d'avocats.

L'expert a organisé une réunion d'expertise à laquelle les parties ont participé le 13 décembre 2005 après deux demandes de renvoi présentées par Maître D . Dès le lendemain, il a sollicité les pièces nécessaires à sa mission qui lui furent transmises par les appelants le 13 février. Un mois plus tard, l'expert a adressé aux parties un pré-rapport sollicitant leurs observations pour le 13 avril. A la requête de Maître D qui contestant les conclusions de l'expert , souhaitait pouvoir lui transmettre les usages du Barreau de Rouen pour la fixation du prix des droits sociaux mais n'était pas en mesure d'obtenir une réponse immédiate du Bâtonnier, ce délai a été reporté au 13 mai. Une seconde demande de report, à laquelle Maître P -P . s'est opposée, fut refusée par lettre du 29 mai .

L'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil a toute latitude pour déterminer la valeur des droits sociaux selon les critères qu'il juge opportuns. Dès lors, l'expert qui a entendu les parties en leurs explications et observations, sollicité et obtenu les documents nécessaires à sa mission, expliqué les différentes méthodes de calcul à sa disposition et celles retenues par lui, communiqué son avis circonstancié dans un pré-rapport et sollicité les observations des parties auxquelles il a répondu n'a méconnu aucune des obligations lui incombant. Le fait de refuser une ultime prolongation de délai sollicitée pour un motif qui ne peut s'analyser comme une cause grave et justifiée s'agissant de la communication des usages du Barreau de Rouen dont la transmission aurait du être effectuée dès le début des opérations d'expertise si le requérant les considérait comme essentiels, ne caractérise nullement un manquement à l'impartialité, étant rappelé qu'il appartient à l'expert de retenir la méthode d'évaluation qu'il juge opportune et que le caractère définitif de sa décision ne peut être remis en cause qu'en cas d'erreur grossière. L'expert, qui conformément à l'article 239 du Nouveau code de procédure civile doit respecter les délais qui lui sont impartis, a considéré qu'il disposait des éléments suffisants pour achever sa mission (lettre du 29 mai 2006) et sa décision de refuser tout délai complémentaire n'est pas due à l'opposition de maître PE -P qui n'a fait que donner son avis de partie mais au souci du technicien de ne pas différer plus longtemps et sans motif pertinent le dépôt d'un rapport, son travail étant achevé. Il n'y a dans cette attitude aucune marque d'impartialité .

Si les causes de récusation sont communes aux magistrats et aux techniciens, en revanche la procédure spécifique de récusation des magistrats des articles 341 et suivants du Nouveau code de procédure civile n'est pas applicable aux techniciens .

En tout état de cause, il apparaît qu'ayant été informé de la demande de récusation présentée à son encontre, l'expert a attendu la décision du juge chargé du contrôle des expertises rendue le 12 juillet 2006 pour déposer son rapport le 26 juillet. Il n'était pas informé à cette date de l'appel interjeté la veille par Michel D et la SCP D et le seul fait que l'ordonnance rejetant la requête en récusation soit susceptible d'appel n'était pas de nature

empêcher la remise du rapport à la juridiction, remise qui ne peut s'analyser comme un défaut d'impartialité objective résultant de la volonté de l'expert de méconnaître les usages du Barreau de Rouen ni comme une cause de nullité.

C'est à bon droit que le premier juge a rejeté la demande de récusation à l'encontre de Michel L

Alors que Michel L a été désigné en application de l'article 1843-4 du code civil pour déterminer la valeur des droits sociaux de Françoise PI -PI dont les parts auraient du être rachetées au plus tard en février 2004, que l'expert a accompli sa mission dans le strict respect de ses obligations, les appelants ont sollicité la récusation de celui-ci au moment où il s'apprêtait à déposer son rapport puis interjeté appel de l'ordonnance rejetant leur prétention dans un but manifestement dilatoire pour retarder le paiement de la somme due à leur ex-associée dont ils ne contestent pas être débiteurs sans avoir toutefois effectué le moindre versement ne serait-ce qu'à titre de provision dans l'attente de la fixation de la valeur des parts sociales. Cette attitude justifie la demande en dommages-intérêts présentée par Françoise PI -P en application de l'article 353 du Nouveau code de procédure civile à hauteur d'une somme de 5000 euros.

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en audience publique, contradictoirement et en dernier ressort,

CONFIRME l'ordonnance déférée

Y AJOUTANT,

CONDAMNE Michel DU et la SCP DU solidairement à payer à Françoise PI -PI la somme de 5000 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile,

CONDAMNE Michel DU et la SCP DU solidairement aux dépens avec droit de recouvrement direct au profit de Maître TREYNET, avoué, conformément à l'article 699 du Nouveau code de procédure civile.

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

- signé par Madame Bernadette WALLON, président et par Madame Sylvie RENOULT, greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT,